

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTLUCEL**

ARRETE RELATIF A L' ELAGAGE LE LONG DES VOIES COMMUNALES.

Le Maire de la commune de MONTLUCEL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de Voirie Routière, notamment ses articles R.116-2 et L.114-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les branches et les racines des arbres, les haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien que la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des végétaux pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies publiques,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent en la matière,

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

.../...

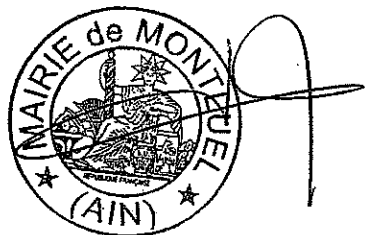
Article 7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés à la déchetterie de la Communauté de Communes du Canton de Montluel sise à La Boisse.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 02 juillet 2010.

Le Maire,
J. BERNARD



Je certifie que le présent acte a été publié
ou notifié selon les règlements en vigueur.
Le Maire,
J. BERNARD

